



## Arrêt

n° 254 749 du 20 mai 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE  
Rue de l'Amazone, 37  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée une première fois en Belgique le 18 août 2009 munie d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 18 septembre 2012. Le 11 janvier 2010, elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 20 octobre 2011.

1.2. Le 24 avril 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) dès lors qu'elle prolongeait son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation et qu'elle ne satisfaisait plus aux conditions mises à son séjour.

1.3. Le 26 juillet 2012, la partie requérante est arrivée pour la seconde fois en Belgique munie d'un titre de séjour italien valable jusqu'au 18 septembre 2012. Elle a été autorisée au séjour en date du 5 mars 2013 et mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 2 septembre 2013.

1.4. Le 11 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 février 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 26.07.2012, muni d'un passeport valable et d'un titre de séjour italien. Nous constatons également que, en date du 05.03.2013, une carte A a été délivrée à l'intéressé et que celle-ci n'était valable que jusqu'au 02.09.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2012 selon sa déclaration d'arrivée) et son effort d'intégration (attesté, entre autres, par une attestation de cours du soir de néerlandais). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Concernant la présence de l'épouse de l'intéressé, madame [N.E.], et de ses enfants, [I.], [Y.] et [Z.], notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (C.C.E. 110.958 du 30/09/2013) D'autant plus que, en l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif que ni la compagne du requérant, ni leurs enfants, ne disposent d'un quelconque titre de séjour en Belgique. Dès lors, d'une part, ils se trouvent dans la même situation de séjour irrégulier que le requérant et, d'autre part, les intéressés disposent de la même nationalité, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer que la vie familiale qu'il invoque ne pourrait se prolonger en dehors du territoire belge. (C.C.E. 162.064 du 15.02.2016)*

*L'intéressé invoque également l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant (CIDE), eu égard au respect de l'intérêt supérieur de ses enfants, en général, et à l'éducation et aux études de ceux-ci, en particulier. Il apporte également des attestations scolaires, pour la période 2012-2015. Notons cependant qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E. 33.905 du 10/11/2009) En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un*

*enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons également que l'intéressé ne démontre pas, qu'il n'aurait pu, durant les vacances scolaires, aller lever l'autorisation de séjour requise dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Au surplus, bien que les dispositions de la CIDE soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'Etat plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers. (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999) Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque également sa volonté de travailler (attestée, entre autres, par un ancien permis de travail B, une preuve de participation dans la SPRL [A.-C.] et une preuve qu'il cherche à obtenir une nouvelle carte professionnelle). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.*

*Quant au fait qu'il n'émerge pas CPAS, c'est tout à son honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général du droit au respect de la vie privée et familiale » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis plusieurs erreurs de fait.

Elle fait ainsi valoir être arrivée le 30 avril 2009 et non le 26 juillet 2012 en se référant aux pièces annexées à sa demande, que sa carte A ne lui a pas été délivrée le 5 mars 2013, mais le 17 décembre 2009 et que sa demande était également introduite au nom de son épouse et de ses enfants.

Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas pu motiver sa décision au regard de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et que ce défaut de motivation suffit à annuler les actes attaqués.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de vider l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance en lui reprochant d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Elle soutient sur ce point qu'un étranger séjournant de façon irrégulière peut obtenir un titre de séjour dans certaines conditions et cite un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la notion de circonstance exceptionnelle.

Elle poursuit en indiquant être arrivée en Belgique le 30 avril 2009 accompagnée de son épouse et de ses enfants en vue d'exercer la profession de commerçant et avoir obtenu un titre de séjour qui ne fut pas renouvelé au-delà du mois de septembre 2013. Elle expose également qu'elle avait l'intention de s'installer définitivement en Belgique et que c'est pour cette raison, combinée au fait que la famille était installée en Belgique depuis plusieurs années et que ses enfants y étaient scolarisés, qu'elle a introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne peut se borner à affirmer qu'elle est à l'origine de son préjudice et que les conséquences d'un éventuel retour seraient pour elle hors de proportion en comparaison avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter la partie défenderesse dès lors qu'elle a construit sa vie familiale et affective en Belgique. Elle ajoute sur ce point que son fils cadet est né en Belgique, que ses enfants y ont toujours été scolarisés et que ceux-ci ne connaissent rien de leur pays d'origine.

Estimant qu'elle risquerait, en cas de retour au Maroc, de ne jamais pouvoir regagner la Belgique, elle fait valoir que les chances d'obtenir une autorisation de séjour sont infimes, que toutes ses attaches se trouvent en Belgique et qu'elle ne partage plus rien avec son pays d'origine.

Elle en conclut que la motivation n'est pas adéquate.

2.4. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante critique les motifs du premier acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a considéré que la longueur de son séjour, son intégration, l'exercice d'une activité professionnelle et la perspective d'obtenir une carte professionnelle ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

Estimant que la motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé de son dossier, elle reproche en particulier à la partie défenderesse de se limiter à citer divers arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et du Conseil d'Etat relatifs à la longueur de son séjour et de son intégration.

Elle poursuit en faisant valoir n'avoir, depuis son arrivée en Belgique, eu de cesse que de tenter de sauvegarder son droit au séjour par l'exercice d'un emploi, s'être acquittée de ses charges sociales ainsi que de la TVA et avoir tissé de réels liens affectifs et sociaux durables et significatifs. Elle souligne également que ses enfants vivent en Belgique pratiquement depuis leur naissance et ignorent tout de leur pays d'origine.

Rappelant que la question à trancher était non pas de savoir si elle dispose d'un permis de travail, mais bien s'il lui est particulièrement difficile de regagner son pays d'origine, elle soutient disposer des titres requis pour exercer une fonction rémunératrice et disposer d'un tissu social et professionnel important en Belgique dont elle perdrait le bénéfice en cas de retour au Maroc.

Relevant que la décision a été prise plus de huit ans après son arrivée en Belgique et deux ans et demi après l'introduction de sa demande, elle soutient que les éléments invoqués dans sa demande n'ont pas été pris en considération à leur juste valeur au moment de la prise de la décision. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'affirmer de manière péremptoire que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, lui reproche d'utiliser abondamment cette formule et la qualifie de « pétition de principe » qui ne respecte pas l'exigence de motivation formelle. Elle précise que si la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas systématiquement une circonstance exceptionnelle, ces éléments doivent toutefois être appréciés en tenant compte de l'ensemble de la situation, reproche à la partie défenderesse de citer quelques décisions à l'appui de sa thèse et soutient que le Conseil d'Etat a

déjà eu l'occasion de sanctionner ce type de motivation à de nombreuses reprises dont notamment dans un arrêt n° 126.341 dont elle cite un extrait.

Elle expose à cet égard des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et fait valoir que son intégration, ainsi que celle de sa famille, est en tous points remarquable et met en évidence le fait qu'elle a exercé la profession de commerçant durant de nombreuses années et a obtenu un titre de séjour sur cette base ainsi que le fait que ses enfants sont scolarisés en Belgique. Elle en déduit que la partie défenderesse était tenue de tenir compte des particularités du cas d'espèce et soutient que les motifs du premier acte attaqué ne sont pas pertinents, car opposés de manière générale et impersonnelle au mépris des dispositions reprises au moyen.

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante soutient que la renvoyer dans son pays d'origine serait contraire au prescrit de l'article 8 de la CEDH. Exposant des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation avec attention alors qu'elle vit en Belgique aux côtés de son épouse et de ses enfants à l'égard desquels aucune décision n'a été adoptée. Elle insiste en outre sur la longueur de son séjour et son parcours professionnel dont elle déduit l'existence d'une vie privée en Belgique.

Estimant qu'aucun élément sérieux n'est apporté par la partie défenderesse pour mettre en péril les efforts fournis depuis son arrivée en Belgique, elle conteste le caractère temporaire d'un retour et expose des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité.

A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des particularités du cas d'espèce, mais de se contenter d'indiquer que « rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale », sans apporter davantage d'explication. Se référant aux conditions prévues par l'article 8 de la CEDH dans lesquelles il peut être fait ingérence aux droits qui y sont protégés, elle soutient que la décision attaquée constitue une ingérence non prévue par la loi et ne constitue pas une mesure nécessaire au sens de cette disposition dès lors qu'elle ne constitue un danger ni pour la sécurité nationale ni pour la sûreté publique ni pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales. Elle ajoute disposer d'une formation sérieuse et disposer de perspectives professionnelles.

Elle en conclut que la motivation est inadéquate, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que le fait de la renvoyer vers son pays d'origine constitue une ingérence qui violerait l'article 8 de la CEDH.

2.6. A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante rappelle avoir invoqué la scolarité de ses enfants et reproduit les termes de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE).

Elle reproche sur ce point à la partie défenderesse de se contenter d'indiquer qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine et estime qu'il y a lieu de tempérer cette affirmation.

Elle fait ainsi valoir que tout indique qu'un retour ne serait ni temporaire ni définitif dès lors que la famille ne pourrait obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine et ajoute que l'ensemble des attaches des enfants se trouvent en Belgique, qu'ils ne connaissent rien de leur pays d'origine et qu'ils ne parlent même pas la langue.

Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision en conséquence alors qu'elle était informée de l'ensemble de ces éléments.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ses antécédents professionnels en Belgique sous couvert d'un titre de séjour, ses perspectives professionnelles, la présence en Belgique de ses enfants ainsi que leur scolarité et le bénéfice de l'article 3 de la CDE, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. Ainsi sur le premier grief, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante était arrivée en Belgique le 26 juillet 2012 dès lors que figure au dossier administratif une déclaration d'arrivée (annexe 3) établie à la même date et signée de la main de la partie requérante confirmant cette information. Le fait qu'un autre document de ce type, daté du 18 août 2009 figure également au dossier administratif n'influence nullement ce constat.

Il en va de même de la circonstance selon laquelle la partie requérante a obtenu une première carte A en date du 10 janvier 2010, qui n'invalide pas le constat opéré par la partie défenderesse de la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour en date du 5 mars 2013. Il en est d'autant plus ainsi que le premier de ces titres de séjour a expiré le 20 octobre 2011, que la partie requérante a ensuite fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 24 avril 2012 et qu'elle a déclaré son arrivée en Belgique le 26 juillet 2012.

Quant à l'allégation selon laquelle la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la prise du premier acte attaqué était également introduite au nom de l'épouse de la partie requérante et de ses enfants, le Conseil ne peut que constater que celle-ci ne trouve aucun écho au dossier administratif. Ladite demande indique en effet explicitement qu'elle est introduite « pour » la partie requérante et précise que celle-ci « sollicite l'autorisation de pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique » sans qu'aucune mention similaire n'apparaisse au sujet de son épouse et de ses enfants.

Dans cette mesure, il s'impose de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

3.1.4. Sur le deuxième grief du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante s'attache à critiquer le premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué en ce qu'il lui serait reproché de se trouver en séjour irrégulier et d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

La partie requérante n'a toutefois pas intérêt à son argumentation dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit au point 1.5. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). Tel est le cas en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne tire aucune conclusion quant à la recevabilité de la demande du constat qu'il appartenait à la partie requérante de mettre fin à son séjour à l'expiration de son titre ni du fait qu'elle ne disposait d'aucun titre de séjour au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Il ne saurait, par conséquent, être considéré que la partie défenderesse a vidé de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni de se borner au constat de l'illégalité de son séjour pour déclarer la demande irrecevable.

Quant à l'affirmation selon laquelle elle ne dispose que d'une « infime » chance d'obtenir une autorisation de séjour depuis son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'est nullement étayée.

3.1.5. Sur le troisième grief du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée - dans sa motivation consacrée à la longueur de son séjour et à son intégration - à citer des extraits de jurisprudence le Conseil estime qu'il ne saurait être déduit du fait que la partie défenderesse ait reproduit des extraits de jurisprudence que celle-ci n'a pas examiné les éléments invoqués par la partie requérante. Il découle en effet à suffisance de la formulation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a entendu faire siens les raisonnements jurisprudentiels auxquels elle se réfère.

Ainsi - contrairement à la motivation sanctionnée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 126.341 du 12 décembre 2003 invoqué dans la requête - la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Se fondant sur différentes jurisprudences du Conseil, la partie défenderesse a tout d'abord indiqué que « [...] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour », a ajouté qu' « [...] un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine », que « [c]e sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » [...] et que, de même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

En outre, s'agissant de la motivation relative à la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil observe que si, ainsi que relevé dans la requête, il ne s'agit pas de déterminer si la partie requérante dispose ou non d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle en Belgique, il n'en demeure pas moins que cette circonstance peut être prise en considération afin de déterminer si l'activité professionnelle invoquée constitue ou non une circonstance exceptionnelle. Or en l'espèce, la partie défenderesse a estimé que l'intention de travailler de la partie requérante « [...] n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises » dès lors que celle-ci « [...] ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès

*lors pas exercer la moindre activité lucrative* ». A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante se borne à contester la motivation du premier acte attaqué en faisant valoir les éléments de sa situation particulière et en soutenant que ceux-ci n'ont pas été pris en considération « à leur juste valeur ». Sur ce point, il y a tout d'abord lieu de relever que la partie requérante insiste en particulier sur les éléments relatifs à sa situation professionnelle ainsi que sur la scolarité de ses enfants, éléments dont la partie défenderesse a tenu compte et auxquels elle a consacré une part de la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil observe en outre qu'en opposant la motivation contestée à des éléments factuels relatifs à sa situation, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.6.1. Sur le quatrième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.



3.1.6.2. Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante protégée par l'article 8 de la CEDH ne constitue pas une ingérence disproportionnée. Sur ce point, la partie requérante affirme qu'un retour dans son pays d'origine ne serait pas temporaire sans pour autant étayer cette allégation par le moindre élément concret de nature à en soutenir la crédibilité.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'avait pas spécifiquement invoqué le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, mais s'était limitée à faire état de la présence de ses enfants et de son épouse en Belgique. Or à ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse qui a motivé le premier acte attaqué à cet égard de la manière suivante :

*« Concernant la présence de l'épouse de l'intéressé, madame [N.E.], et de ses enfants, [I.], [Y.] et [Z.], notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (C.C.E. 110.958 du 30/09/2013) D'autant plus que, en l'espèce, il apparaît à la lecture du dossier administratif que ni la compagne du requérant, ni leurs enfants, ne disposent d'un quelconque titre de séjour en Belgique. Dès lors, d'une part, ils se trouvent dans la même situation de séjour irrégulier que le requérant et, d'autre part, les intéressés disposent de la même nationalité, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer que la vie familiale qu'il invoque ne pourrait se prolonger en dehors du territoire belge. (C.C.E. 162.064 du 15.02.2016). »*

Il n'apparaît, au demeurant, nullement que la partie requérante contesterait les constats opérés par la partie défenderesse dans cette motivation.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.7. Sur le cinquième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligation qu'à la charge des Etats parties CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être contentée d'indiquer qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine sans pour autant invoquer avoir apporté de tels éléments à l'appui de sa demande. Sur ce point, le Conseil estime utile de rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

La partie requérante se limite en effet à affirmer qu'un retour des enfants dans leur pays d'origine ne serait pas temporaire et que ceux-ci ne connaissent pas la langue de ce pays mais reste en défaut d'étayer ces allégations. Il ne ressort pas davantage de la lecture de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt que la partie requérante aurait invoqué de tels éléments. Celle-ci s'est en effet limitée à rappeler que ses enfants sont soumis à l'obligation scolaire et scolarisés en Belgique pour en tirer la conséquence que « [...] l'Administration ne saurait lui demander de rentrer dans son pays pour y lever l'autorisation pré décrite sans violer l'article 3 de [la CDE] ratifiée par la Belgique ». Quant à cette dernière disposition, il ne ressort pas des termes de ladite demande que la

partie requérante aurait précisé, outre le fait qu'ils sont scolarisés en Belgique, qu'un retour dans leurs pays d'origine serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants.

Dans cette mesure, la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé que « [...] *la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* » en précisant qu'« [...] *aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » peut être considérée comme suffisante et adéquate au regard des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT